MAUSSANE
LES ALPILLES

N°2026/131

ARRÊTÉ

CIRCULATION et STATIONNEMENT Interdits. « Soirées du Parvis » les jeudis 02 & 23 juillet 2026 et les jeudis 06 & 20 août 2026.

Le Maire de **Maussane les Alpilles**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.325-1 et suivants, R.417-1 et suivants, R .411-8 et R.412-49,
Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité et le bon ordre à l'occasion des « Soirées du Parvis », les jeudis 02 & 23 juillet 2026 et les jeudis 06 & 20 août 2026, et notamment la nécessité de déployer des moyens fixes ou mobiles permettant de faire physiquement obstacle à la pénétration violente de véhicule,
Considérant que ces mesures de sécurité impliquent de définir un périmètre géographique limité dans lequel toute personne sera autorisée à jouer de la musique dans le cadre de la manifestation,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, parking côté nord de la place Laugier de Monblan, rues Jules Deiss et Auguste Saurel,
Vu la nécessité de garantir la sécurité des participants,

ARRETE

Article 1er : En raison des Soirées du Parvis les jeudis 02 & 23 juillet 2026 et les jeudis 06 & 20 août 2026, qui se dérouleront sur le parvis de l'Eglise Sainte Croix :

- La circulation sera interdite, entre 19h30 et 23h00, les 02 juillet et les 06 & 20 août 2026 et entre 19h30 et 1h00 du matin le 23 juillet 2026, rue Jules Deiss, sur la portion comprise depuis l'avenue de la Vallée des Baux jusqu'au n°11 de ladite rue et rue Auguste Saurel,
- Le stationnement sera interdit sur les places de stationnement situées côté nord la de place Laugier de Monblan, entre 16h00 et 23h30, les 02 juillet, 06 et 20 août 2026 et entre 16h00 et 1h00 du matin le 23 juillet 2026.

Article 2 : Les participants aux « Soirées du Parvis » sont autorisés à stationner sur les trois places qui leur seront réservées aux abords de l'espace Galerie et à jouer sur le parvis de l'église sainte Croix de la place Laugier de Monblan, entre 20h00 et 23h00, les 02 juillet, 06 et 20 août 2026 et entre 20h00 et 1h00 du matin le 23 juillet 2026 à l'exclusion de toute autre voie ou espace public de la commune.

Article 3 : Les Services Techniques Municipaux positionneront la signalisation temporaire adaptée aux interdictions et prescriptions prévues aux articles ci-dessus ainsi que les dispositifs de type BAAVA afin de sécuriser la manifestation.

Article 4 : A la fin de la manifestation, le permissionnaire devra rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état initial.

Article 5 : La Police Municipale de Maussane les Alpilles et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de la Vallée des Baux,
- La Police Municipale de Maussane les Alpilles,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Maussane les Alpilles le 24 juin 2026.

Publication sur le site internet le : 02/07/2026

Le Maire,
Jean-Christophe CARRÉ

Délai et voie de recours : le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.